



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} février 2017

Soixante et onzième session
Point 68, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2016

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/71/484/Add.3)]

71/203. Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes énoncés dans la Charte,

Rappelant ses résolutions 66/176 du 19 décembre 2011, 66/253 A du 16 février 2012, 66/253 B du 3 août 2012, 67/183 du 20 décembre 2012, 67/262 du 15 mai 2013, 68/182 du 18 décembre 2013, 69/189 du 18 décembre 2014 et 70/234 du 23 décembre 2015, les résolutions S-16/1 du 29 avril 2011³, S-17/1 du 23 août 2011³, S-18/1 du 2 décembre 2011⁴, 19/1 du 1^{er} mars 2012⁵, 19/22 du 23 mars 2012⁵, S-19/1 du 1^{er} juin 2012⁶, 20/22 du 6 juillet 2012⁷, 21/26 du 28 septembre 2012⁸, 22/24 du 22 mars 2013⁹, 23/1 du 29 mai 2013¹⁰, 23/26 du 14 juin 2013¹⁰, 24/22 du 27 septembre 2013¹¹, 25/23 du 28 mars 2014¹², 26/23 du 27 juin 2014¹³, 27/16

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. I.

⁴ Ibid., *Supplément n° 53B* et rectificatif (A/66/53/Add.2 et Corr.1), chap. II.

⁵ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

⁶ Ibid., chap. V.

⁷ Ibid., chap. IV, sect. A.

⁸ Ibid., *Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

⁹ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

¹⁰ Ibid., chap. V, sect. A.

¹¹ Ibid., *Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

¹² Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. IV, sect. A.

¹³ Ibid., chap. V, sect. A.



du 25 septembre 2014¹⁴, 28/20 du 27 mars 2015¹⁵, 29/16 du 2 juillet 2015¹⁶, 30/10 du 1^{er} octobre 2015¹⁷, 31/17 du 23 mars 2016¹⁸, 32/25 du 1^{er} juillet 2016¹⁹, 33/23 du 30 septembre 2016²⁰ et S-25/1 du 21 octobre 2016²¹ du Conseil des droits de l'homme, les résolutions 2042 (2012) du 14 avril 2012, 2043 (2012) du 21 avril 2012, 2118 (2013) du 27 septembre 2013, 2139 (2014) du 22 février 2014, 2165 (2014) du 14 juillet 2014, 2170 (2014) du 15 août 2014, 2178 (2014) du 24 septembre 2014, 2191 (2014) du 17 décembre 2014, 2209 (2015) du 6 mars 2015, 2235 (2015) du 7 août 2015, 2258 (2015) du 22 décembre 2015, 2268 (2016) du 26 février 2016 et 2286 (2016) du 3 mai 2016 du Conseil de sécurité et les déclarations du Président du Conseil en date des 3 août 2011²², 2 octobre 2013²³ et 17 août 2015²⁴,

Condamnant la grave détérioration de la situation des droits de l'homme, les massacres aveugles et la pratique consistant à prendre délibérément pour cible des civils, en violation du droit international humanitaire, et les actes de violence qui attisent les tensions sectaires,

Notant avec une profonde préoccupation le climat d'impunité systématique qui entoure les violations graves du droit international humanitaire et les violations du droit international des droits de l'homme commises pendant le conflit en cours et qui encourage la poursuite des violations et exactions,

Rappelant que le mécontentement face aux restrictions imposées à l'exercice des droits civils, politiques, économiques et sociaux a conduit la population à manifester à Deraa en mars 2011 et notant que la répression excessive et violente des manifestations par les autorités syriennes, qui s'est amplifiée pour conduire au bombardement direct de civils, a provoqué une escalade de la violence armée et des activités des groupes extrémistes, y compris le prétendu État islamique d'Iraq et du Levant (EIL-Daech),

Exprimant son indignation face à l'escalade constante de la violence en République arabe syrienne, qui a fait plus de 400 000 morts, dont plus de 15 000 enfants, et en particulier à la poursuite des violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, ainsi que des violations du droit international humanitaire, y compris le recours, sans discrimination, aux armes lourdes et aux bombardements aériens par les autorités syriennes, qui font un usage aveugle des missiles balistiques, des bombes anti-bunker, des armes à sous-munitions, des barils explosifs et des bombes à effet de souffle, affament la population syrienne comme moyen de guerre et se servent de gaz chloré, alors que ces moyens sont interdits par le droit international humanitaire,

¹⁴ Ibid., *Supplément n° 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et Corr.2), chap. IV, sect. A.

¹⁵ Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. II.

¹⁶ Ibid., chap. V, sect. A.

¹⁷ Ibid., *Supplément n° 53A (A/70/53/Add.1)*, chap. II.

¹⁸ Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. IV, sect. A.

¹⁹ Ibid., chap. IV, sect. A.

²⁰ Ibid., *Supplément n° 53A* et rectificatif (A/71/53/Add.1 et Corr.1), chap. II.

²¹ Ibid., *Supplément n° 53B* et rectificatif (A/71/53/Add.2 et Corr.1), chap. II.

²² S/PRST/2011/16; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2011-31 juillet 2012* (S/INF/67).

²³ S/PRST/2013/15; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2013-31 juillet 2014* (S/INF/69).

²⁴ S/PRST/2015/15.

Exprimant son indignation et sa vive préoccupation devant l'escalade de la violence dans l'est d'Alep par suite de l'offensive lancée récemment par les autorités syriennes et leurs alliés, qui a coûté la vie à des centaines de victimes civiles, parmi lesquelles on compte des secouristes, des premiers intervenants, des femmes et une centaine d'enfants, et fait près de 2 000 blessés, et qui s'est traduite par des attaques répétées contre des installations médicales, y compris le personnel et les patients, et contre des infrastructures civiles essentielles,

Rappelant les obligations spécifiques qu'impose le droit international humanitaire de respecter et de protéger, en situation de conflit armé, les personnels médical et humanitaire qui se consacrent exclusivement à des tâches médicales, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, et de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, autant que faire se peut et avec le moins de retard possible, les soins médicaux et l'attention nécessaires, et rappelant également que le droit international érige en crimes de guerre les attaques dirigées intentionnellement contre des hôpitaux et les lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant qu'ils ne sont pas des objectifs militaires, ainsi que les attaques délibérément dirigées contre les bâtiments, le matériel, les services médicaux et les moyens de transport sanitaires, et le personnel arborant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève du 12 août 1949²⁵ en conformité avec le droit international,

Se déclarant gravement préoccupée par le recours disproportionné à la force auquel se livrent les autorités syriennes contre la population civile, qui a causé d'immenses souffrances humaines et favorisé la propagation de l'extrémisme et la prolifération des groupes extrémistes et qui montre que les autorités syriennes n'assurent pas la protection de leur population et n'appliquent pas les résolutions et décisions pertinentes des organes des Nations Unies,

Se déclarant également gravement préoccupée par la propagation de l'extrémisme et du terrorisme et la prolifération des groupes extrémistes et des groupes terroristes et condamnant résolument toutes les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne par les parties au conflit, quelles qu'elles soient, en particulier le prétendu EIIL-Daech, le Front el-Nosra, les milices qui combattent pour le compte du régime, les groupes terroristes affiliés à Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes,

Se déclarant très profondément préoccupée par les constatations du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, selon lesquelles les Forces armées arabes syriennes seraient responsables de l'utilisation d'armes chimiques lors d'au moins trois attaques, tandis que le prétendu EIIL-Daech le serait à l'occasion d'une autre attaque, réaffirmant les principes énoncés dans la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction²⁶ et la détermination des États qui y sont parties, « dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à exclure complètement la possibilité de l'emploi des armes chimiques, grâce à l'application des dispositions de [la] Convention », et notant que la Convention est entrée en vigueur pour la République arabe syrienne le 14 octobre 2013,

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

²⁶ *Ibid.*, vol. 1974, n^o 33757.

Exprimant son appui aux travaux de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, et condamnant énergiquement le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission,

Prenant note avec une vive inquiétude de l'observation de la Commission d'enquête, selon laquelle, depuis mars 2011, les autorités syriennes mènent systématiquement des attaques à grande échelle contre la population civile,

Condamnant fermement la pratique généralisée des disparitions forcées, des détentions arbitraires et du recours à la violence sexuelle et sexiste et aux actes de torture dans les centres de détention dont il est fait mention dans les rapports de la Commission d'enquête, notamment les sections 215, 227, 235 et 251, la section du Service de renseignement des forces aériennes de l'aéroport militaire de Mazzé et la prison de Sednaya, ainsi que les hôpitaux militaires, dont ceux de Tichrin et de Harasta,

Rappelant les déclarations faites par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, selon lesquelles des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont probablement été commis en République arabe syrienne, prenant acte du fait que le Haut-Commissaire a invité plusieurs fois le Conseil de sécurité à saisir la Cour pénale internationale de cette situation et déplorant le fait qu'un projet de résolution²⁷ n'ait pas été adopté en dépit du large appui des États Membres,

Se déclarant très profondément préoccupée par les conclusions de la Commission d'enquête et par les allégations concernant la torture et l'exécution de personnes incarcérées par les autorités syriennes figurant dans les éléments de preuve produits par « César » en janvier 2014, et soulignant qu'il importe que les allégations et éléments de preuve de ce type soient recueillis, examinés et mis à disposition aux fins de l'établissement des responsabilités à l'avenir,

Se déclarant préoccupée par le fait que les résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2254 (2015) du 18 décembre 2015, 2258 (2015), 2268 (2016) et 2286 (2016) du Conseil de sécurité sont loin d'être appliquées et notant qu'il est urgent de redoubler d'efforts pour faire face à la situation humanitaire en République arabe syrienne, notamment en assurant la protection des civils et l'acheminement rapide, sans entrave et continu de l'aide humanitaire,

Rappelant son attachement aux résolutions 2170 (2014), 2178 (2014) et 2253 (2015), en date du 17 décembre 2015, du Conseil de sécurité,

Alarmée par le fait que plus de 4,8 millions de réfugiés, dont plus de 3,6 millions de femmes et d'enfants, ont été contraints de fuir la République arabe syrienne et que 13,5 millions de personnes dans le pays, dont 6,1 millions de déplacés, ont besoin d'une aide humanitaire d'urgence, ce qui a donné lieu à un afflux de réfugiés syriens dans les pays voisins, dans d'autres pays de la région et au-delà, et par le risque que la situation présente pour la stabilité régionale et internationale,

Exprimant la profonde indignation que lui inspirent la mort de plus de 15 000 enfants et les nombreux autres enfants blessés depuis le début des manifestations pacifiques en mars 2011, ainsi que les violations et sévices graves commis à l'encontre d'enfants, au mépris du droit international applicable, tels que

²⁷ S/2014/348.

leur enrôlement et leur emploi, les meurtres et les atteintes à leur intégrité physique, les viols, les enlèvements et les attaques d'écoles et d'hôpitaux, ainsi que les arrestations arbitraires, la détention, la torture, les mauvais traitements et l'utilisation d'enfants comme boucliers humains,

Exprimant sa profonde gratitude aux pays voisins et aux autres pays de la région qui ont consenti des efforts considérables pour accueillir des Syriens, tout en reconnaissant les répercussions financières, socioéconomiques et politiques croissantes que la présence de ce grand nombre de réfugiés et de déplacés a dans ces pays, notamment au Liban, en Jordanie, en Turquie, en Iraq, en Égypte et en Libye,

Remerciant le Gouvernement koweïtien d'avoir accueilli les première, deuxième et troisième Conférences internationales d'annonces de contributions pour l'aide humanitaire à la Syrie le 30 janvier 2013, le 15 janvier 2014 et le 31 mars 2015, et exprimant sa profonde gratitude pour les importantes annonces de contributions qui ont été faites, se félicitant de l'initiative qu'ont prise le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Allemagne, la Norvège, le Koweït et l'Organisation des Nations Unies en coorganisant la conférence de Londres sur le soutien à apporter à la République arabe syrienne et à la région, qui s'est tenue le 4 février 2016, et exhortant à nouveau tous les membres de la communauté internationale à répondre rapidement à l'appel humanitaire syrien et à verser toutes les contributions annoncées,

Saluant les efforts que font l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes et l'action diplomatique menée en vue de trouver une solution politique à la crise syrienne sur la base du communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie en date du 30 juin 2012²⁸ et conformément à la résolution [2254 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité,

Exprimant son plein appui aux efforts déployés par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie pour protéger la population civile et assurer la pleine application du processus politique syrien visant à mettre en place un organe de gouvernance crédible, inclusif et non confessionnel, conformément au communiqué final et aux résolutions [2254 \(2015\)](#) et [2258 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, engageant l'Envoyé spécial à jeter les bases de la négociation d'une transition politique véritable, exigeant le rétablissement de l'état de cessation des hostilités et le respect de leurs engagements par toutes les parties à la cessation des hostilités en République arabe syrienne, et exhortant tous les États Membres, en particulier les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, à user de leur influence pour assurer le respect de ces engagements et la pleine application de ces résolutions, à appuyer les efforts visant à créer les conditions propices à un cessez-le-feu durable, ce qui est essentiel pour trouver une solution politique au conflit en République arabe syrienne et mettre fin aux violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme, aux atteintes à ces droits ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire,

1. *Condamne fermement* la récente escalade des attaques dirigées contre la population civile à Alep et dans d'autres zones assiégées et difficiles d'accès, et exige que les dispositions humanitaires des résolutions [2254 \(2015\)](#), [2258 \(2015\)](#) et [2286 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité soient immédiatement mises à exécution et que l'aide humanitaire soit acheminée en toute sécurité vers l'ensemble des populations dans le besoin ;

²⁸ Résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité, annexe II.

2. *Condamne également fermement* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises, en particulier toutes les attaques aveugles et disproportionnées, notamment au moyen de barils explosifs dans des zones civiles et contre des infrastructures civiles, et exige de toutes les parties qu'elles démilitarisent immédiatement les installations médicales et les écoles et s'acquittent de leurs obligations découlant du droit international ;

3. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite de la violence armée par les autorités syriennes contre leur population depuis le début des manifestations pacifiques en 2011, et exige qu'elles mettent fin sans tarder à toutes les attaques aveugles, notamment lorsque sont utilisés des tactiques destinées à semer la terreur, des frappes aériennes, des barils explosifs, des bombes à effet de souffle, des armes incendiaires, des armes chimiques et de l'artillerie lourde ;

4. *Condamne fermement* toute utilisation comme arme du chlore et de tout autre produit chimique toxique, par quelque partie que ce soit, en République arabe syrienne ;

5. *Rappelle* la décision du Conseil de sécurité selon laquelle la République arabe syrienne doit s'abstenir d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'aucune manière, de stocker et de détenir des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques et, dans le droit fil de cette décision du Conseil, se déclare fermement convaincue que les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne doivent rendre compte de leurs actes, et demande un renforcement sensible des mesures de vérification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ;

6. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies en date des 24 août²⁹ et 21 octobre³⁰ 2016, et prend acte avec une vive préoccupation des conclusions selon lesquelles les Forces armées arabes syriennes seraient responsables de l'utilisation d'armes chimiques lors d'au moins trois attaques en République arabe syrienne (Tell Méniss en 2014, Sarmin en 2015 et Qaminas en 2015) et que le prétendu EIIL-Daech serait responsable d'une attaque au gaz moutarde en République arabe syrienne (Marea en 2015) ;

7. *Exige* que le régime syrien et le prétendu EIIL-Daech cessent immédiatement d'utiliser des armes chimiques et exige également que le régime syrien s'acquitte pleinement de ses obligations internationales, y compris celle de déclarer l'intégralité de son programme d'armes chimiques, en mettant l'accent sur la nécessité pour la République arabe syrienne de remédier aux lacunes, incohérences et contradictions relevées au regard de sa déclaration sous le régime de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction²⁶, et d'éliminer son programme d'armes chimiques dans son intégralité comme il est mentionné dans le rapport du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en date du 22 février 2016³¹, lequel indique que le Secrétariat technique n'est actuellement pas en mesure de vérifier pleinement que la déclaration et les

²⁹ S/2016/738/Rev.1.

³⁰ S/2016/888.

³¹ EC-81/HP/DG.1.

documents connexes présentés par la République arabe syrienne sont précis et complets, comme le prescrivent la Convention et la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques³² ;

8. *Demande* que des procédures supplémentaires de vérification rigoureuse soient suivies, aux termes du paragraphe 8 de l'article IV et du paragraphe 10 de l'article V de la Convention, afin de confirmer le démantèlement complet du programme d'armes chimiques syrien et de prévenir tout emploi ultérieur d'armes chimiques ;

9. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite des violations flagrantes généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales et toutes les violations du droit international humanitaire par les autorités syriennes et les milices *chabbiha* progouvernementales, ainsi que par ceux qui combattent en leur nom et qui, notamment, s'en prennent à la population civile ou aux biens de caractère civil en attaquant les écoles, les hôpitaux et les lieux de culte au moyen d'armes lourdes, de bombardements aériens, d'armes à sous-munitions, de missiles balistiques, de barils explosifs et d'armes chimiques et autres dirigés contre les civils, ainsi que le fait d'affamer les civils comme moyen de guerre, les attaques d'écoles, d'hôpitaux et de lieux de culte, les massacres, les exécutions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, les meurtres et persécutions de manifestants pacifiques, de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et d'autres personnes et communautés en fonction de leur convictions religieuses ou autres, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, les violations des droits des femmes et des enfants, le déplacement forcé des membres de groupes minoritaires, les obstacles posés illégalement à l'accès aux soins médicaux, le non-respect et la non-protection du personnel médical, les tortures, les violences sexuelles et sexistes systématiques, dont les viols dans les centres de détention, et les mauvais traitements ;

10. *Demande* le rétablissement de l'état de cessation des hostilités en République arabe syrienne, exige que toutes les parties, en particulier le régime syrien, mettent fin à leurs attaques contre les civils, notamment dans les zones habitées, et que toutes les parties à la cessation des hostilités en République arabe syrienne redoublent d'efforts pour honorer leurs engagements, conformément à la résolution 2268 (2016) du Conseil de sécurité, et exhorte tous les États Membres, en particulier les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, à user de leur influence auprès des parties à la cessation des hostilités en vue de garantir son application immédiate, de manière suivie et exécutoire, et à appuyer les efforts visant à créer les conditions propices à un cessez-le-feu durable, ce qui est essentiel pour parvenir à une solution politique au conflit en République arabe syrienne et pour mettre un terme aux violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme, aux atteintes à ces droits, ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire ;

11. *Condamne vivement* toutes les atteintes aux droits de l'homme ou violations du droit international humanitaire, y compris les meurtres et les persécutions dirigés contre des personnes ou des communautés en fonction de leurs convictions religieuses ou autres, commises par des extrémistes armés, ainsi que toutes les atteintes aux droits de l'homme ou violations du droit international humanitaire perpétrées par des groupes antigouvernementaux armés ;

³² Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, annexe I.

12. *Déplore et condamne énergiquement* les actes terroristes et la violence dirigés contre les civils par le prétendu EIIL-Daech et par le Front el-Nosra, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire flagrantes, systématiques et généralisées auxquelles ils ne cessent de se livrer, et réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par le prétendu EIIL-Daech, ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ;

13. *Condamne dans les termes les plus énergiques* les atteintes flagrantes et systématiques aux droits des femmes et des enfants commises par le prétendu EIIL-Daech, en particulier l'esclavage et les atteintes sexuelles dont sont victimes les femmes et les filles, et l'enrôlement de force, l'emploi et l'enlèvement d'enfants ;

14. *Condamne* les déplacements forcés qui auraient eu lieu en République arabe syrienne et leurs conséquences très préoccupantes pour la population du pays, et demande à toutes les parties concernées de cesser immédiatement toute activité liée à ces actions, notamment toute activité qui pourrait constituer un crime contre l'humanité ;

15. *Rappelle* au Gouvernement syrien les obligations qui lui incombent au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³³, notamment celle de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis sur tout territoire relevant de sa juridiction, et demande à tous les États parties à la Convention de s'acquitter de toutes les obligations pertinentes qui en découlent, y compris en ce qui concerne le principe consistant à extraditer ou poursuivre énoncé à l'article 7 de la Convention ;

16. *Condamne fermement* le recours constant et généralisé à la violence, aux sévices et à l'exploitation sexuels dont il est fait état, notamment dans les centres de détention, y compris ceux qui sont gérés par les services de renseignement, et note que ces actes peuvent constituer des violations du droit international humanitaire et des violations du droit international des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits et, à cet égard, se déclare profondément préoccupée par le climat d'impunité qui entoure les crimes de violence sexuelle ;

17. *Condamne également fermement* toutes les violations du droit international applicable commises à l'encontre d'enfants, qu'il s'agisse d'enrôlement et d'emploi, de meurtre ou de mutilation, de viol ou de toute autre forme de violence sexuelle, d'enlèvement ou de déni d'accès humanitaire, d'attaques contre des biens à caractère civil comme les écoles et les hôpitaux, ou d'arrestation arbitraire, de détention illicite ou d'actes de torture et de mauvais traitements, ainsi que leur utilisation comme boucliers humains ;

18. *Rappelle* la déclaration faite par le Président de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne le 21 septembre 2015, selon laquelle les autorités syriennes demeurent en grande partie responsables du sort subi par les victimes civiles, tuant et mutilant des dizaines de civils tous les jours, réaffirme sa décision de transmettre les rapports de la Commission d'enquête au Conseil de sécurité, remercie la Commission pour les exposés qu'elle a présentés devant le Conseil et demande qu'elle continue à lui faire rapport, ainsi qu'au Conseil ;

³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

19. *Réaffirme* que les autorités syriennes sont responsables de disparitions forcées, prend note du fait que la Commission d'enquête considère que le recours aux disparitions forcées par les autorités syriennes constitue un crime contre l'humanité, et condamne les disparitions forcées de jeunes gens à la suite des cessez-le-feu conclus sous l'égide du Gouvernement ;

20. *Se déclare profondément préoccupée* par les conclusions du rapport de la Commission d'enquête au sujet des attaques aveugles perpétrées de manière tragique et implacable contre des civils en République arabe syrienne, des attaques ciblées lancées contre des personnes et des biens protégés, y compris les installations médicales, leur personnel et leurs moyens de transport, et du blocage des convois humanitaires, ainsi que des disparitions forcées, des exécutions sommaires et d'autres violations et sévices ;

21. *Déplore* l'attaque horrible perpétrée le 19 septembre 2016 dans les zones rurales d'Alep contre un convoi des Nations Unies et du Croissant-Rouge syrien, en violation flagrante du droit international humanitaire, se félicite de la décision de l'Organisation des Nations Unies d'enquêter à ce sujet, demande que les coupables soient traduits en justice et, à cet égard, se félicite de la création, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, d'une commission d'enquête interne et indépendante sur l'incident, et réaffirme que les travailleurs humanitaires et leurs moyens de transport, leurs matériels et leurs installations doivent être protégés conformément au droit international humanitaire ;

22. *Exige* des autorités syriennes qu'elles coopèrent pleinement avec la Commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire syrien ;

23. *Exige également* des autorités syriennes qu'elles assument la responsabilité qui leur incombe de protéger la population syrienne ;

24. *Condamne fermement* l'intervention en République arabe syrienne de tous les combattants terroristes étrangers et des organisations et forces étrangères qui luttent pour le compte du régime syrien, en particulier les brigades Al-Qods, le Corps des gardiens de la révolution islamique iranien et des milices comme le Hezbollah, Asa'ib Ahl al-Haq et Liwaa' Abu al-Fadh al-Abbas, et constate avec une vive préoccupation que leur implication aggrave la situation dans ce pays, notamment sur le plan humanitaire et en ce qui concerne les droits de l'homme, ce qui a de graves répercussions dans la région ;

25. *Condamne fermement également* toutes les attaques menées contre l'opposition syrienne modérée et demande qu'il y soit immédiatement mis un terme car elles bénéficient au prétendu EIIL-Daech et à d'autres groupes terroristes, tels que le Front el-Nosra, et contribuent à la détérioration de la situation humanitaire ;

26. *Exige* de tous les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui appuient les autorités syriennes, qu'ils se retirent immédiatement de la République arabe syrienne ;

27. *Exige également* de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement un terme à toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, rappelle, en particulier, que le droit international humanitaire impose de faire la distinction entre civils et combattants et interdit de mener des attaques aveugles et disproportionnées ou des attaques contre les populations et les installations civiles, exige en outre de toutes les parties au conflit qu'elles prennent, conformément au droit international, toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, notamment en s'abstenant de viser des

installations civiles telles que centres médicaux, écoles et points de ravitaillement en eau, qu'elles démilitarisent immédiatement ces installations, qu'elles s'efforcent d'éviter l'établissement de positions militaires dans des zones densément habitées et qu'elles permettent l'évacuation des blessés et autorisent tous les civils qui le souhaitent à quitter les zones assiégées, et rappelle à cet égard que les autorités syriennes ont la responsabilité première de protéger leur population ;

28. *Condamne dans les termes les plus énergiques* le nombre croissant de massacres et autres actes ayant un lourd bilan humain qui se produisent en République arabe syrienne, notamment tous ceux qui peuvent constituer des crimes de guerre, et demande à la Commission d'enquête de continuer d'enquêter sur tous ces actes ;

29. *Rappelle* les déclarations faites par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, M. Staffan de Mistura, indiquant que l'immense majorité des pertes civiles en République arabe syrienne ont été causées par un recours aveugle aux frappes aériennes, et exige à ce sujet que les autorités syriennes cessent immédiatement de mener des attaques contre les civils, des attaques disproportionnées et des frappes aveugles dans des zones habitées, et notamment d'avoir recours sans discernement aux bombardements et aux attaques aériennes, en particulier à l'utilisation de barils explosifs et de méthodes de guerre qui sont de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, et rappelle à cet égard l'obligation de respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances ;

30. *Souligne* la nécessité de faire en sorte qu'il soit rendu compte des crimes emportant violation du droit international, en particulier du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, dont certains sont susceptibles de constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, commis en République arabe syrienne depuis mars 2011, dans le cadre d'investigations et de poursuites équitables et indépendantes à l'échelle nationale ou internationale ;

31. *Se félicite* des efforts déployés par certains États pour enquêter sur les agissements commis en République arabe syrienne et ouvrir des poursuites pour les crimes relevant de leur juridiction qui ont été perpétrés dans ce pays, les engage à continuer dans cette voie et à échanger entre eux des éléments d'information utiles, conformément à leur droit interne et au droit international, et engage les autres États à envisager de faire de même ;

32. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne et exhorte la communauté internationale à assumer sa responsabilité et à fournir de toute urgence aux pays et aux communautés d'accueil le soutien financier dont ils ont besoin pour répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en insistant sur la nécessité que soient équitablement partagées les responsabilités concernant l'accueil des réfugiés ;

33. *Demande* à tous les membres de la communauté internationale, y compris tous les donateurs, d'honorer leurs promesses antérieures et de continuer de fournir à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres acteurs humanitaires l'appui dont ils ont cruellement besoin pour apporter une assistance humanitaire aux millions de Syriens déplacés à l'intérieur du pays et dans les pays d'accueil ;

34. *Condamne fermement* le refus délibéré, par quelque partie que ce soit, de l'apport d'une aide humanitaire aux civils, en particulier la pratique consistant à

priver des zones civiles de soins médicaux et de services d'eau et d'assainissement, qui s'est récemment aggravée, soulignant que le fait d'affamer des civils comme moyen de guerre est interdit par le droit international et notant en particulier la responsabilité principale qui incombe au Gouvernement de la République arabe syrienne à cet égard, et déplore la détérioration de la situation humanitaire ;

35. *Exige* des autorités syriennes et de toutes les autres parties au conflit qu'elles n'empêchent pas le plein accès immédiat, sans entrave et continu de l'Organisation des Nations Unies et des acteurs humanitaires aux zones assiégées ou difficiles d'accès, notamment, en conformité avec les résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#), [2254 \(2015\)](#) et [2258 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité ;

36. *Condamne fermement* les pratiques comme les enlèvements, les prises d'otages, les détentions au secret, les tortures, les assassinats brutaux de civils innocents et les exécutions sommaires perpétrées par des groupes armés non étatiques et groupes terroristes, et surtout par le prétendu EIIL-Daech et le Front el-Nosra, et souligne que ces actes peuvent constituer des crimes contre l'humanité ;

37. *Déplore* les souffrances et les tortures infligées dans les centres de détention de toute la République arabe syrienne, ainsi qu'il ressort des rapports de la Commission d'enquête et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de même que des éléments de preuve produits par « César » en janvier 2014, exige des autorités syriennes qu'elles libèrent immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement et veillent à ce que les conditions de détention soient conformes au droit international applicable, et demande aux autorités syriennes de publier la liste de tous les lieux de détention ;

38. *Exige* que les autorités syriennes mettent un terme aux détentions arbitraires et libèrent toutes les personnes qu'elles détiennent illicitement, et que le prétendu EIIL-Daech, le Front el-Nosra et tous les autres groupes libèrent toutes les personnes qu'ils détiennent ;

39. *Demande* que les organes de suivi internationaux compétents soient autorisés à avoir accès aux détenus dans les prisons et centres de détention du Gouvernement, y compris toutes les installations militaires mentionnées dans les rapports de la Commission d'enquête ;

40. *Exige* de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils et les personnes hors de combat, notamment les membres des communautés ethniques, religieuses et confessionnelles, et souligne, à cet égard, que la responsabilité de protéger la population incombe au premier chef aux autorités syriennes ;

41. *Condamne fermement* les destructions et dégâts causés au patrimoine culturel de la République arabe syrienne, gardant à l'esprit les ravages provoqués récemment par le bombardement aérien d'Alep, site faisant partie du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que le pillage et le trafic organisés de ses biens culturels, dont le Conseil de sécurité a fait état dans sa résolution [2199 \(2015\)](#) du 12 février 2015 ;

42. *Insiste* sur la nécessité de faire en sorte que tous les auteurs de violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme en répondent dans le cadre de mécanismes équitables et indépendants de justice pénale, nationaux ou internationaux, conformément au principe de complémentarité, souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif et, à cette fin, invite le Conseil de sécurité à prendre les mesures voulues pour assurer le respect du principe

de responsabilité, notant le rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard ;

43. *Salue* les mesures prises et les politiques adoptées par des pays d'autres régions concernant l'accueil des réfugiés syriens et l'aide qui leur est fournie et les engage à intensifier encore leurs efforts, et exhorte les autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques semblables, également dans l'optique d'assurer la protection des réfugiés syriens et de leur fournir une assistance humanitaire ;

44. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que du personnel des institutions spécialisées des Nations Unies et de tous les autres acteurs humanitaires, comme l'exige le droit international humanitaire, sans préjudice de leur liberté de circulation et d'accès, insiste sur la nécessité de ne pas bloquer ou entraver les efforts humanitaires, rappelle que les attaques contre les travailleurs humanitaires peuvent constituer des crimes de guerre et note, à cet égard, que le Conseil de sécurité a réaffirmé dans sa résolution 2258 (2015) qu'il prendrait d'autres mesures en cas de non-respect des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014) ou 2258 (2015) par toute partie syrienne au conflit ;

45. *Demande* à la communauté internationale de contribuer à faire en sorte que les femmes participent pleinement, y compris dans des rôles directeurs, aux efforts visant à trouver une solution politique à la crise syrienne, comme prévu par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 2122 (2013) du 18 octobre 2013 et 2242 (2015) du 13 octobre 2015 ;

46. *Réaffirme* que la solution au conflit en République arabe syrienne ne peut être que politique et demande instamment aux parties au conflit de s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver encore la situation des points de vue des droits de l'homme et de la sécurité et sur le plan humanitaire, afin d'assurer une véritable transition politique, sur la base du communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie en date du 30 juin 2012²⁸ et conformément aux résolutions 2254 (2015) et 2268 (2016), qui répondent aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil démocratique et pluraliste, avec la participation pleine et effective des femmes, d'où seraient exclus tout sectarisme et toute discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion, la langue, le sexe ou tout autre motif et où tous les citoyens bénéficieraient d'une égale protection, sans distinction de sexe, de religion ou d'origine ethnique, et exige que toutes les parties s'emploient de toute urgence à appliquer dans son intégralité le communiqué final, notamment en mettant en place une autorité de transition inclusive dotée des pleins pouvoirs exécutifs, formée sur la base du consentement mutuel et assurant la continuité des institutions de l'État.

65^e séance plénière
19 décembre 2016